

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BESANCON

Le 20/12/2024 Dossier 2024 00036111, référence : 2504P01 2024 N 01763

Enregistrement : 219480 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Deux cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingts Euros

Montant reçu : Deux cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingts Euros

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE ONZE DECEMBRE

Maître Serge CHUDZIAK soussigné, notaire, titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 25080 et domicilié à BESANCON (25000), 16, rue Madeleine Brès,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Gérard Marcel André **SIMON**, gérant, et Madame Marie-José Ginette Michèle **MOUREY**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LURE (70200), 22, rue Charles Frechin,

Nés savoir :

- Monsieur **SIMON** à MELISEY (70270), le 7 mars 1956,
- Madame **MOUREY** à VESOUL (70000), le 11 décembre 1958.

Mariés à la mairie de VELLEMINFROY (70240), le 7 août 1982.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

1°) Monsieur Julien Maurice Patrice **SIMON**, gérant de société, demeurant à MAGNY-VERNOIS (70200), 9, rue des Vosges,

Né à LURE (70200), le 4 octobre 1986.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Arnaud André Christian **SIMON**, gérant de société, demeurant à MAGNY-VERNOIS (70200), 11, rue des Vosges,

Né à LURE (70200), le 4 octobre 1986.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Mahé Loïs Armand **SIMON**, demeurant à MAGNY-VERNOIS (70200), 11, rue des Vosges,

Né à VESOUL (70000), le 27 avril 2021.

Célibataire.

De nationalité française.

Mineur, sous régime de l'administration légale, reconnu simultanément par Madame Amandine ROLLIN, sa mère, et reconnu par Monsieur Arnaud SIMON, son père, suivant déclarations faites devant l'officier de l'état civil de sa commune de naissance,

Ils exercent en commun l'autorité parentale.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Loïs Gérard Claude **SIMON**, demeurant à MAGNY-VERNOIS (70200), 11, rue des Vosges,

Né à VESOUL (70000), le 5 octobre 2018.

Célibataire.

De nationalité française.

Mineur, sous régime de l'administration légale, reconnu simultanément par Madame Amandine ROLLIN, sa mère, et reconnu par Monsieur Arnaud SIMON, son père, suivant déclarations faites devant l'officier de l'état civil de sa commune de naissance,

Ils exercent en commun l'autorité parentale.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

IDENTIFICATION DES INTERVENANTS A L'ACTE

1 - LE GERANT DE LA SOCIETE

Monsieur Gérard Marcel André **SIMON**, gérant, demeurant à LURE (70200),
22, rue Charles Frechin,

Né à MELISEY (70270), le 7 mars 1956.

Epoux de Madame Marie-José Ginette Michèle **MOUREY**,

Marié à la mairie de VELLEMINFROY (70240), le 7 août 1982.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Intervenant aux présentes en sa qualité de gérant de la Société dénommée «
HOLDING SIMON », société à responsabilité limitée, dont le siège social est à
LURE (70200), 22 rue Charles Frechin, et dont les parts sociales font l'objet du présent
acte, à l'effet d'accepter la donation des dites parts et de dispenser Monsieur Gérard
SIMON et Madame Marie-José **MOUREY**, DONATEUR aux présentes, de réaliser la
signification à faire à la société.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gérard **SIMON** et Madame Marie-José **MOUREY** sont ici
présents.

- Monsieur Julien **SIMON** est ici présent.

- Monsieur Arnaud **SIMON** est ici présent.

- Monsieur Loïs **SIMON**, mineur est ici non présent mais représenté par
Monsieur Arnaud **SIMON**, son père, ici présent.

- Monsieur Mahé **SIMON**, mineur est ici non présent mais représenté par
Monsieur Arnaud **SIMON**, son père, ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le
cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune
restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-
partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à
la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif
de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la
consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de
sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de
faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire,
cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours.

PROJET D'ACTE

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

DONATIONS ANTERIEURES NON REINCORPOREES

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°/ Donation-Partage du 10 décembre 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles HASSLER notaire à BELFORT, le 10 décembre 2019, Monsieur Gérard SIMON, DONATEUR a consenti une donation-partage à Monsieur Julien SIMON, DONATAIRE COPARTAGE, en avancement de part successorale, divers biens,

Ledit bien d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199 599,00 €).

Cet acte a été enregistré au centre des impôts.

Cette donation ayant moins de quinze ans à la date des présentes, il en sera tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

Par suite, le détail des droits acquittés lors de cette donation sera repris ci-après au paragraphe « déclarations fiscales ».

2°/ Donation-Partage du 10 décembre 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles HASSLER notaire à BELFORT, le 10 décembre 2019, Monsieur Gérard SIMON, DONATEUR a consenti une donation-partage à Monsieur Arnaud SIMON, DONATAIRE COPARTAGE, en avancement de part successorale, divers biens,

Ledit bien d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199 599,00 €).

Cet acte a été enregistré au centre des impôts.

Cette donation ayant moins de quinze ans à la date des présentes, il en sera tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

Par suite, le détail des droits acquittés lors de cette donation sera repris ci-après au paragraphe « déclarations fiscales ».

3°/ Donation-Partage du 10 décembre 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles HASSLER notaire à BELFORT, le 10 décembre 2019, Madame Marie-José MOUREY, DONATEUR a consenti une donation-partage à Monsieur Julien SIMON, DONATAIRE COPARTAGE, en avancement de part successorale, divers biens,

Ledit bien d'un montant de CENT SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS (166 324,00 €).

Cet acte a été enregistré au centre des impôts.

Cette donation ayant moins de quinze ans à la date des présentes, il en sera tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

Par suite, le détail des droits acquittés lors de cette donation sera repris ci-après au paragraphe « déclarations fiscales ».

4°/ Donation-Partage du 10 décembre 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles HASSLER notaire à BELFORT, le 10 décembre 2019, Madame Marie-José MOUREY, DONATEUR a consenti une donation-partage à Monsieur Arnaud SIMON, DONATAIRE COPARTAGE, en avancement de part successorale, divers biens,

Ledit bien d'un montant de CENT SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS (166 324,00 €).

Cet acte a été enregistré au centre des impôts.

Cette donation ayant moins de quinze ans à la date des présentes, il en sera tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

Par suite, le détail des droits acquittés lors de cette donation sera repris ci-après au paragraphe « déclarations fiscales ».

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Absence de donation antérieure à incorporer

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

Barème de l'usufruit

Le DONATEUR entendant se réserver l'usufruit, ainsi qu'il sera dit ci-après, il sera fait application des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts pour le calcul de la valeur de l'usufruit réservé.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, comme l'y autorise l'article 1075-1, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses descendants, et donataires pour les mêmes quotités pour une même souche, de la PLEINE PROPRIETE des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

DETERMINATION DES SOUCHES

Afin de pouvoir procéder au partage par souche, il est ici précisé le nombre et la composition des souches dont relèvent les donataires.

Le DONATEUR a deux enfants :

- Monsieur Julien SIMON
- Monsieur Arnaud SIMON

En conséquence, le nombre de souches s'élève à deux, chaque souche se composant de la manière suivante :

Souche de Monsieur Julien SIMON, composée de :

- lui-même,

Souche de Monsieur Arnaud SIMON, composée de :

- lui-même,
- Monsieur Mahé SIMON petit-fils du donateur, fils de Monsieur Arnaud SIMON,
- Monsieur Loïs SIMON petit-fils du donateur, fils de Monsieur Arnaud SIMON,

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

Biens de Monsieur Gérard SIMON

- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE des trente-quatre (34) parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », Société à responsabilité limitée, au capital de 926.000,00 €, dont le siège social est à LURE (70200), 22 rue Charles Frechin, identifiée au Registre du Commerce et des Société de VESOUL sous le numéro 798 828 001,

Numérotées de 651 à 684 ;

La valeur d'une part est de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500,00 €).

Soit pour les TRENTE-QUATRE (34) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de UN MILLION TROIS MILLE EUROS (1 003 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Gérard SIMON, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à QUATRE CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (401 200,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €).

Valeur de l'usufruit réservé :

$(1\ 003\ 000 \times 40\ \%) = 401\ 200$

Soit, valeur de la nue-proprieété donnée :

$(1\ 003\ 000 - 401\ 200) = 601\ 800$

TOTAL de la masse des biens donnés par Monsieur Gérard SIMON à partager : SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €)

Ci, 601 800,00 €

Biens de Madame Marie-José MOUREY

- ARTICLE DEUX :

La **NUE-PROPRIETE** des trente-quatre (34) parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », Société à responsabilité limitée, au capital de 926.000,00 €, dont le siège social est à LURE (70200), 22 rue Charles Frechin, identifiée au Registre du Commerce et des Société de VESOUL sous le numéro 798 828 001,

Numérotées de 827 à 860 ;

La valeur d'une part sociale est de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500,00 €).

Soit pour les TRENTE-QUATRE (TRENTE-QUATRE) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de UN MILLION TROIS MILLE EUROS (1 003 000,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Marie-José MOUREY, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à QUATRE CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (401 200,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €).

Ci, 601 800,00 €

Valeur de l'usufruit réservé :

$(1\ 003\ 000 \times 40\ \%) = 401\ 200$

Soit, valeur de la nue-proprieété donnée :

$(1\ 003\ 000 - 401\ 200) = 601\ 800$

TOTAL de la masse des biens donnés par Madame Marie-José MOUREY à partager : SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €)

Ci, 601 800,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (1 203 600,00 €)

Ci, 1 203 600,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à DEUX MILLIONS SIX MILLE EUROS (2 006 000,00 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chaque souche – ensemble constitué par chaque enfant et ses propres descendants – a vocation à recevoir LA MOITIÉ (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur en nue-propiété de **UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (1 203 600,00 €)**

Pour la souche de Monsieur Julien SIMON

Cette souche a vocation à recevoir la somme de SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €) à revenir en totalité à Monsieur Julien SIMON.

Pour la souche de Monsieur Arnaud SIMON

Cette souche a vocation à recevoir la somme de SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €) à se partager ainsi :

Pour Monsieur Arnaud SIMON, une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (495 600,00 €)

Pour Monsieur Lois SIMON, une valeur de CINQUANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (53 100,00 €)

Pour Monsieur Mahé SIMON, une valeur de CINQUANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (53 100,00 €)

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR JULIEN SIMON

Il est attribué à Monsieur Julien SIMON, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La moitié (1/2) de la nue-propiété des 34 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », soit privativement 17 parts numérotées de 651 à 667 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de TROIS CENT MILLE NEUF CENTS EUROS (300 900,00 €).

Ci 300 900,00 €

- La moitié (1/2) de la nue-propiété des 34 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », soit privativement 17 parts numérotées de 827 à 843 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de TROIS CENT MILLE NEUF CENTS EUROS (300 900,00 €).

Ci 300 900,00 €

Total de son attribution : SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €)

Ci 601 800,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR ARNAUD SIMON

Il est attribué à Monsieur Arnaud SIMON, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La nue-propriété de 14 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », numérotées de 668 à 681 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (247 800,00 €)

Ci 247 800,00 €

- La nue-propriété de 14 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », numérotées de 844 à 857 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (247 800,00 €)

Ci 247 800,00 €

Total de son attribution :

Ci 495 600,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.1

3 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR MAHÉ SIMON

Il est attribué à Monsieur Mahé SIMON, qui accepte expressément, les biens suivants :

La nue-propriété de 3 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », numérotées de 682 à 684 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, soit une valeur de CINQUANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (53 100,00 €)

Total de son attribution : CINQUANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (53 100,00 €)

Ci 53 100,00 €

4 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR LOÏS SIMON

Il est attribué à Monsieur Loïs SIMON, qui accepte expressément, les biens suivants :

La nue-propriété de 3 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », numérotées de 858 à 860 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus,

Total de son attribution : CINQUANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (53 100,00 €)

Ci 53 100,00 €

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « HOLDING SIMON », les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la nue-propriété à eux donnée et attribuée à compter de jour.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution.

De son côté, le DONATAIRE devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le DONATAIRE et tous ses descendants viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du DONATAIRE viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du DONATAIRE prédécédé.

Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du DONATEUR durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le DONATEUR pourra si bon lui semble demander, au moment où il fera connaître sa volonté d'exercer le droit de retour et selon les mêmes modalités, une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le BIEN a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le DONATEUR bénéficie, en tant que père et/ou mère du DONATAIRE, d'un droit de retour légal du BIEN donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du DONATAIRE s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le DONATEUR n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction de nantir

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Autorisation d'aliéner des DONATAIRES COPARTAGES (article 924-4 du Code civil)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être

pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

Origine de propriété

Monsieur Gérard SIMON est propriétaire des 34 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », figurant sous l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés à partager aux, présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport.

Madame Marie-José MOUREY est propriétaire des 34 parts sociales de la société dénommée « HOLDING SIMON », figurant sous l'ARTICLE DEUX de la masse des biens donnés aux présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie à des descendants de degrés différents.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES, héritiers réservataires.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

Intervention des grands-parents

A l'instant intervient Madame Marie-José MOUREY

Grand-mère de Monsieur Loïs SIMON et de Monsieur Mahé SIMON, DONATAIRES aux présentes,

Laquelle connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné,

Déclare donner son consentement pur et simple à la présente donation des biens donnés par Monsieur Gérard SIMON.

A l'instant intervient Monsieur Gérard SIMON

Grand-père de Monsieur Loïs SIMON et de Monsieur Mahé SIMON, DONATAIRES aux présentes,

Lequel connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné,

Déclare donner son consentement pur et simple à la présente donation des biens donnés par Madame Marie-José MOUREY.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du DONATEUR, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

AVERTISSEMENT SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE L'ASCENDANT DONATEUR

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que dans la succession du DONATEUR, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code Civil, les biens reçus par ses enfants ou leurs descendants dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

En outre, par application de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu, éventuellement, de procéder lors du règlement de la succession du DONATEUR.

Enfin, le notaire soussigné a donné connaissance aux comparants, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession du DONATEUR, il serait avéré que le ou les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

FISCALITE

Déclarations

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Gérard SIMON :

- ses biens d'une valeur en pleine propriété d'UN MILLION TROIS MILLE EUROS (1 003 000,00 €) ;

Monsieur Gérard SIMON étant âgé de soixante-huit ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à QUATRE CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (401 200,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Gérard SIMON de SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Marie-José MOUREY :

- ses biens d'une valeur en pleine propriété d'UN MILLION TROIS MILLE EUROS (1 003 000,00 €) ;

Madame Marie-José MOUREY étant âgée de soixante-cinq ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à QUATRE CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (401 200,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Marie-José MOUREY de SIX CENT UN MILLE HUIT CENTS EUROS (601 800,00 €).

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent qu'au cours des QUINZE dernières années :

1) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Gilles HASSLER notaire à BELFORT 2 rue Georges Clémenceau, en date du 10 décembre 2019, Monsieur Gérard SIMON a donné à Monsieur Julien SIMON, un bien, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède, d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199 599,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

2) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Gilles HASSLER notaire à BELFORT 2 rue Georges Clémenceau, en date du 10 décembre 2019, Monsieur Gérard SIMON a donné à Monsieur Arnaud SIMON, un bien, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède, d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199 599,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

3) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Gilles HASSLER notaire à BELFORT 2 rue Georges Clémenceau, en date du 10 décembre 2019, Madame Marie-José MOUREY a donné à Monsieur Julien SIMON, un bien, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède, d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199 599,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

4) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Gilles HASSLER notaire à BELFORT 2 rue Georges Clémenceau, en date du 10 décembre 2019, Madame Marie-José MOUREY a donné à Monsieur Arnaud SIMON, un bien, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède, d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (199 599,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

3°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Calcul des droits de mutation à titre gratuit

1) Concernant Monsieur Julien SIMON :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 601 800,00 €

Biens donnés par Monsieur Gérard SIMON

Total attribué : 300 900,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €

Soit un abattement résiduel de : 0,00 €

Assiette taxable : 300 900,00 €

Calcul des droits dus :

$300\,900,00\text{ €} \times 20\% = 60\,180,00\text{ €}$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 83 667,00 €)

Total : 60 180,00 €

- Biens donnés par Madame Marie-José MOUREY

Total attribué : 300 900,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €

Assiette taxable : 300 900,00 €

Calcul des droits dus :

$300\,900,00\text{ €} \times 20\% = 60\,180,00\text{ €}$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 83 667,00 €)

Total : 60 180,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Monsieur Julien SIMON :
CENT VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (120 360,00 €)
Ci, 120 360,00 €

2) Concernant Monsieur Arnaud SIMON :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 495.600,00 €

Biens donnés par Monsieur Gérard SIMON

Total attribué : 247.800,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
Soit un abattement résiduel de : 0,00 €
Assiette taxable : 247 800,00 €

Calcul des droits dus :

$247\,800,00\,€ \times 20\% = 49.560,00\,€$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 83 667,00 €)

Total : 49.560,00 €

- Biens donnés par Madame Marie-José MOUREY

Total attribué : 247.800,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
Soit un abattement résiduel de : 0,00 €
Assiette taxable : 247 800,00 €

Calcul des droits dus :

$247\,800,00\,€ \times 20\% = 49.560,00\,€$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 83 667,00 €)

Total : 49.560,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Monsieur Arnaud SIMON :
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT VINGT EUROS (99 120,00 €)

3) Concernant Monsieur Lois SIMON :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 53.100,00 €

Biens donnés par Monsieur Gérard SIMON

Total attribué : 26.550,00 €
Abattement légal : 31.865,00 €
Abattement déjà utilisé : 0,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- Biens donnés par Madame Marie-José MOUREY

Total attribué : 26.550,00 €
Abattement légal : 31.865,00 €
Abattement déjà utilisé : 0,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

4) Concernant Monsieur Mahé SIMON :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 53.100,00 €

Biens donnés par Monsieur Gérard SIMON

Total attribué : 26.550,00 €

Abattement légal : 31.865,00 €

Abattement déjà utilisé : 0,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- Biens donnés par Madame Marie-José MOUREY

Total attribué : 26.550,00 €

Abattement légal : 31.865,00 €

Abattement déjà utilisé : 0,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de DEUX CENT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (219 480,00 €).

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés

sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent donc parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGES sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droits réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Gérard SIMON, en sa qualité de co-gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- que la présente cession de parts a été agréée à l'unanimité par une assemblée générale des associés de la société, qui s'est tenue ce jour préalablement aux présentes,
- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

2°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale

(Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Serge CHUDZIAK

M. Gérard Marcel André SIMON A signé A ST SAUVEUR 29 RUE DES CARICAIES Le 11 décembre 2024	
Mme Marie-José Ginette Michèle MOUREY A signé A ST SAUVEUR 29 RUE DES CARICAIES Le 11 décembre 2024	
M. Arnaud André Christian SIMON A signé A ST SAUVEUR 29 RUE DES CARICAIES Le 11 décembre 2024	
M. Julien Maurice Patrice SIMON A signé A ST SAUVEUR 29 RUE DES CARICAIES Le 11 décembre 2024	

et le notaire Me CHUDZIAK
Serge
A signé
A ST SAUVEUR 28 RUE DES
CARICAIES
L'AN DEUX MILLE
VINGT-QUATRE
LE ONZE DÉCEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
32508020243909542



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Signée par :
CHUDZIAK Serge (3250800000)
Signée le :
13/12/2024 à 09:52:50.